

ACADÉMIE DE NANCY

---

SÉANCE

DE

RENTRÉE DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

LE 12 NOVEMBRE 1891



UNIVERSITÉ DE FRANCE

ACADÉMIE DE NANCY

---

---

RENTRÉE SOLENNELLE

# DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

---

NANCY

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DE L'EST

51, Rue Saint-Dizier, 51

—  
1892



---

---

# DISCOURS

PRONONCÉ

Par M. BLONDEL, Professeur à la Faculté de Droit

A LA SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DES FACULTÉS

Le 12 Novembre 1891

---

MONSIEUR LE RECTEUR,  
MESSIEURS,

Dans un discours prononcé lors de l'inauguration de la Faculté de médecine de Toulouse, le 20 mai dernier, M. le Ministre de l'instruction publique disait : « L'enseignement supérieur est, pour une nation, le lieu de formation de sa pensée : c'est là que se font les découvertes ; c'est là que s'élaborent les idées ; c'est de là qu'elles s'épanchent ensuite, degré par degré, jusqu'aux couches les plus profondes du peuple. L'enseignement primaire, l'enseignement secondaire lui-même sont une distribution : l'enseignement supérieur est une source (1). »

On ne saurait mieux caractériser le rôle qui incombe à nos diverses Facultés, la tâche qu'elles ont à remplir en commun. Mais, a écrit M. Liard : « Autant que les

(1) *Revue internationale de l'Enseignement*, juin 1891, p. 605.

« autres, plus que les autres à certains égards, les  
« Facultés de droit ont une part dans ce travail (1). »

Je voudrais, aussi brièvement que possible, montrer combien cette idée est vraie et comment, aujourd'hui, nos Écoles de droit peuvent se dire à la hauteur de leur mission. Je ne viens pas les défendre ; elles n'en ont pas besoin, j'estime seulement qu'elles gagneraient à être mieux connues. On se les représente parfois comme les derniers asiles d'une scholastique surannée et stérile ; beaucoup s'imaginent que les professeurs de droit, exclusivement enfermés, comme derrière une muraille de Chine (2), dans l'étude des textes, bornent leur tâche à l'interprétation de la loi écrite et au commentaire de la jurisprudence sans se soucier des problèmes redoutables et complexes que l'évolution constante des sociétés modernes fait surgir tous les jours. Ne va-t-on pas jusqu'à dire que l'étude du droit aboutit surtout à échafauder sur chaque question deux ou trois systèmes contradictoires mais également soutenable ? à établir que tout peut se plaider, suivant une expression familière, et à fausser ainsi l'esprit de nos jeunes gens avides avant tout de rectitude et de clarté ? Je ne sais si ce portrait peu flatteur a jamais été absolument fidèle. A coup sûr, il a cessé d'être ressemblant, et ceux qui seraient tentés de s'y complaire encore méconnaissent à la fois la mission de nos Facultés et les moyens dont elles disposent pour la remplir dignement.

On a dit avec raison : le Droit c'est la vie. Je ne saurais trouver de meilleur commentaire à cette pensée que les termes par lesquels M. de Salvandy définissait, dans un projet de loi soumis à la Chambre des pairs en

(1) *Revue internationale de l'Enseignement*, 1889, t. II, p. 116.

(2) Allocution de M. Bufnoir à la Société de législation comparée. Séance du 9 janvier 1889. *Bulletin* 1889, p. 3.

1847, l'étude du droit : « Il n'en est pas de plus étendue ;  
 « il n'en est pas de plus élevée ni de mieux appropriée  
 « à tous les intérêts d'un peuple éclairé et libre. Sa  
 « nature est de régler tous les rapports des hommes  
 « entre eux ; son moyen est de leur apprendre à quelles  
 « conditions ces rapports existent et se maintiennent.  
 « Elle règle ces rapports, non seulement au foyer domes-  
 « tique et dans la Société, mais aussi dans la Cité et  
 « dans l'État ; non seulement dans l'État, mais encore  
 « dans la grande famille, et, comme on disait autrefois,  
 « dans la grande Cité du genre humain (1). »

Le Droit donc gouverne le monde tant qu'il n'est pas opprimé par la force. Mais la vie se transforme ; des aspirations et des besoins inconnus hier se revèlent aujourd'hui ; les relations entre les hommes et les Etats se multiplient et prennent des aspects nouveaux, et si le domaine du droit privé s'élargit ainsi progressivement, n'est-il pas évident que le droit public réclame lui aussi une large part dans nos préoccupations ? Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur la population de nos Facultés. Beaucoup de nos étudiants se destinent au barreau, à la magistrature, à l'administration ; quelques-uns nous quittent pour entrer dans le commerce ou dans l'industrie ; d'autres enfin, et ils sont nombreux, sont appelés à devenir, à des degrés divers, les mandataires de leurs concitoyens. « Est-il donc  
 « indifférent, écrit encore M. Liard (2), que ces jeunes  
 « gens quelle que soit d'ailleurs plus tard leur situation,  
 « apportent dans la société non pas la science approfondie des diverses branches du droit public ; — la science  
 « a toujours été et sera toujours le propre d'une élite  
 « restreinte — mais au moins des clartés exactes sur ces

(1) M. LIARD, *Revue internationale de l'Enseignement*, 1889, t. II p. 114.

(2) *Loc. cit.*, p. 116.

« matières ? Est-ce indifférent surtout dans une nation  
« démocratique, dans un pays de suffrage universel et  
« à une époque comme la nôtre ? »

Rien de plus juste ; et si nos Facultés doivent sauvegarder avec un soin jaloux les études de droit privé, elles ne peuvent pas oublier qu'elles sont devenues, par la force des choses, les grandes éducatrices de la démocratie. « Faites pour l'éducation sociale ce que l'enseignement secondaire est chargé de faire pour l'éducation individuelle, telle est, à ce dernier point de vue, la mission des Facultés de droit ; elles ne pourraient en avoir une plus grande et en même temps plus difficile (1). »

Sont-elles organisées de manière à répondre à ce programme ? Le chemin parcouru depuis moins d'un siècle va nous en fournir la preuve. Nous sommes aujourd'hui bien loin, à cet égard, des anciennes Universités françaises, presque aussi loin des Écoles de droit de 1804. Je ne m'attarderai pas à l'étude des Facultés de l'ancien régime. Certes elles avaient été illustrées par de grands maîtres, mais à la veille de la Révolution elles étaient tombées dans une décadence qu'attestent tous les témoignages, même les moins prévenus. Leur programme les réduisait à l'enseignement du droit romain, du droit français et du droit canon (2), et, si restreint qu'il fût, il était sanctionné par des épreuves tellement dérisoires qu'elles ne méritaient plus le nom d'examens (3). Quant à l'enseignement du droit public,

(1) Voir art. de M. DESPAGNET. *Revue internationale de l'Enseignement*, 15 juin 1891, p. 560.

(2) Discours du tribun Sédillez au Tribunal, sur la loi relative aux Écoles de droit. Séance du 21 ventôse an XII.

(3) Exposé des motifs de la loi relative aux Écoles de droit par le conseiller d'État Fourcroy. Séance du 16 ventôse an XII.

Rapport de Mallarmé au Tribunal. Séance du 19 ventôse an XII.

On lira aussi avec intérêt, à ce sujet, un discours sur l'Enseigne-



voici ce qu'en disait Talleyrand dans un rapport présenté à l'Assemblée nationale (28 sept. 1791) :

« Ce n'est qu'à dater de la Constitution que la science  
 « du droit peut devenir une et complète. Jusqu'ici le  
 « droit public qui en fait partie essentielle a été néces-  
 « sairement une science occulte, livrée à un petit nombre  
 « d'augures qui la travestissaient à leur gré, ou plutôt  
 « c'était une science mensongère qu'il était impossible  
 « d'apprendre parce qu'elle n'avait pas de réalité »

La Révolution, en proie à d'autres soucis, ne put donner une suite sérieuse aux intentions de Talleyrand, et la loi du 13 mars 1804 (22 ventôse an XII), organisant les nouvelles écoles de droit, ne fit place qu'au droit romain, à la législation criminelle, confondue dans un même enseignement avec la procédure civile, enfin, au droit civil. Il est vrai que les professeurs de code civil devaient enseigner aussi le droit français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique (1); mais pour quiconque sait combien il est difficile de condenser en trois années d'études le commentaire du Code civil, il est clair que le droit public était voué d'avance à la mort sans phrases. « Il y avait cependant,  
 « dit M. Vergé dans un rapport adressé en 1846 au  
 « ministre de l'instruction publique (2), d'autres notions  
 « à répandre. Ni le droit public, ni le droit des gens ne  
 « sont des créations postérieures au Consulat, mais  
 « momentanément on les laissait sommeiller. Grotius,  
 « Vatet et Puffendorff étaient mis de côté comme inutiles

ment du droit en France, prononcé par M. Berriat Saint-Prix, à la séance solennelle de rentrée de la Faculté de droit de Paris, le 5 novembre 1838. (Bibliothèque de la Faculté de droit de Paris: *Mélanges*, n° 31.361.)

(1) Décret du 4<sup>e</sup> complémentaire an XI, art. 9 et 10.

(2) Bibliothèque de la Faculté de droit de Paris. *Mélanges*, n° 41.090.

« et comme venant à une heure inopportune. Devenu  
 « empereur, le premier consul persista de plus en plus  
 « dans son éloignement pour toutes ces sciences qui,  
 « suivant lui, ne faisaient que des idéologues. Le  
 « commentaire même, l'innocent commentaire, l'effrayait  
 « et un jour, dit-on, l'ouvrage bien peu agressif de  
 « M. Delvincourt (1) sur le Code civil lui arracha cette  
 « exclamation : Mon Code est perdu ! »

Aussi ne faut-il pas nous étonner de voir la période impériale marquée seulement par l'apparition, en 1809, à la Faculté de Paris, des chaires de code de commerce et de droit civil approfondi. Quant aux notions de droit public et de droit administratif, elles sont jointes les unes au cours de code civil (2<sup>e</sup> année), les autres au même cours (3<sup>e</sup> année) et l'instruction qui s'y rapporte (2) prend soin d'indiquer « que la brièveté du temps de ces cours  
 « (une leçon par semaine) avertit assez le professeur  
 « qu'il ne s'agit pas d'entrer bien avant dans la théorie  
 « de ces matières et que son enseignement doit surtout  
 « s'appliquer aux connaissances positives et pratiques ».

Recommandation assurément superflue !

« Avec la Restauration (et ici encore je laisse parler  
 « M. Vergé) on était autorisé à espérer des temps  
 « meilleurs pour cette partie de l'enseignement public.  
 » Les loisirs de la paix ne lui manquaient pas. Quelque-  
 « fois même, et durant ses bons jours, lorsqu'elle con-  
 « fait le soin de l'État à d'intelligents ministres, elle  
 « sembla comprendre que comme gouvernement consti-  
 « tutionnel elle devait aux jeunes générations un ensei-  
 « gnement libéral et complet. Elle institua les cours de  
 « droit naturel, d'histoire du droit, de droit adminis-  
 « tratif et de droit des gens. Mais ces témoignages de

(1) Ne serait-ce pas plutôt celui de Maleville ?

(2) Instruction du 19 mars 1807, art. 45.

« bonne volonté étaient de peu de durée. Tantôt elle  
 « paralysait la création des chaires en n'instituant pas  
 « de professeurs; tantôt elle révoquait les professeurs  
 « nommés, et le résultat final de cette alternative, que  
 « dans la lutte des sentiments les plus contraires, de  
 « la défiance extrême et de la confiance la plus aveugle  
 « elle appliqua à bien d'autres choses, était une négation  
 « que le pays déplorait amèrement. »<sup>1</sup>

C'est ce qui explique, Messieurs, les vicissitudes singulières que subit, pendant cette période, l'enseignement du droit public. Un moment on put croire que la cause en était gagnée. Une ordonnance de 1819 avait divisé la faculté de droit de Paris en deux sections, dont chacune, avec un fonds d'enseignements communs, avait en outre ses enseignements propres : l'une le code de commerce, l'autre le droit public et le droit administratif, l'histoire philosophique du droit romain et du droit français, et l'économie politique. Mais, dès 1822, nous voyons disparaître quatre chaires, celles-là même qui étaient consacrées au droit public et à l'économie politique laquelle, d'ailleurs, n'avait jamais figuré que sur le papier.

En 1828 et en 1829, sous le ministère de M. de Vatimesnil, on rétablit quelques-unes de ces chaires, notamment celles de droit administratif(1). Mais, comme le fait remarquer la circulaire ministérielle du 12 janvier 1889 (2), « ces restaurations et ces créations  
 « partielles ne relevaient d'aucune conception d'ensem-

(1) Voir *Recueil des lois et règlements sur l'Enseignement supérieur*, par DE BEAUCHAMP, t. IV, table alph. V<sup>o</sup> Faculté de droit, pp. 133 et 136.

(2) Voir recueil précité. Tables. — On trouvera dans ces tables l'indication très complète, avec renvoi à l'ouvrage même, de tous les actes du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif concernant l'enseignement du droit jusqu'à nos jours.

« ble et ne se reliaient pas les unes aux autres ; en fait, « l'organisation de 1804 persistait toujours ».

Le droit public, l'histoire et la philosophie du droit rencontrèrent plus de faveur sous le régime de juillet. Il convient de signaler, par dessus tout, la création d'une chaire de droit constitutionnel à la faculté de droit de Paris, en 1834, et le projet de M. de Salvandy auquel je faisais allusion tout à l'heure, contenant un programme presque complet de tout ce qui manquait alors à l'enseignement de nos Facultés. La Révolution de 1848 l'empêcha d'aboutir. Depuis 1845, la chaire de droit constitutionnel, occupé jusque-là par l'illustre Rossi, était restée vacante en fait (1) et cette vacance était constatée en 1848 par un arrêté du ministre de l'instruction publique. La création éphémère de l'école d'administration due au gouvernement provisoire ne remédia donc pas à l'atteinte qu'avaient subie les études de droit public et l'un des premiers actes du second empire fut de consacrer, au profit d'une chaire d'Institutes de Justinien, la disparition de la seule chaire de droit constitutionnel qui existât alors en France (2).

« Les matières qu'on devrait y enseigner, dit le « rapport de M. Fortoul, suivant qu'elles seraient « traitées, appartiendraient soit à l'histoire comparée « des institutions politiques, *qu'il convient peu de trans-* « *porter dans nos Écoles*, soit à l'exposition de notre « droit public et administratif qui est faite par un « professeur spécial dans toutes nos Facultés. En « changeant la destination de cette chaire *peu utile*, on « peut donner à l'enseignement du droit Romain le « développement que j'ose réclamer de Votre Majesté... »

(1) Rossi avait été nommé, à cette époque, ambassadeur près la Cour de Rome.

(2) Décret du 8 décembre 1852.

Adressé à l'auteur de la Constitution dictatoriale de 1852, ce rapport se passe de commentaire.

A part quelques détails dont je ne voudrais pas fatiguer votre attention, nous n'avons guère à mentionner pendant toute la période du second empire que la création par décret du 3 décembre 1864 d'une chaire d'économie politique à la Faculté de droit de Paris. Le cours fut ouvert au commencement de 1865. Les étudiants (j'en étais alors!) se pressaient dans le grand amphithéâtre et derrière le professeur, M. Bathie, auquel les sympathies générales étaient acquises, nous voyions siéger la plupart de nos maîtres avec des membres de l'Institut et enfin le ministre libéral, promoteur du décret, M. Victor Duruy. La première leçon, j'ose à peine l'avouer, fut marquée par un de ces effroyables tumultes dont les échos de la place du Panthéon ont souvent retenti. Nous eussions été bien embarrassés d'en dire la cause, car, encore une fois, le professeur et le ministre étaient aimés et respectés. Mais à cette époque où les manifestations de la rue, mêmes les plus innocentes, étaient réprimées d'une main un peu lourde, nous ne nous inquiétions pas toujours de savoir si notre effervescence juvénile se répandait à propos. Quoi qu'il en soit, la fée malfaisante qui troublait ainsi la résurrection du cours d'économie politique épuisa en une seule séance toute sa malignité, et l'enseignement put se poursuivre paisiblement à Paris en attendant que de là il se répandit en province. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que notre Faculté de Nancy, restaurée en 1864, fut la première qui, dès 1868, se vit dotée d'un cours supplémentaire d'économie politique (1).

(1) En 1869, M. Duruy avait soumis, au Conseil impérial de l'instruction publique, un projet instituant, à la Faculté de droit de Paris, une section administrative et économique. Adopté par le conseil

Ce n'est vraiment qu'à partir de 1871 que nous voyons le droit public et les sciences sociales et politiques prendre dans le programme de nos Écoles la place qui leur avait été si longtemps marchandée. L'enseignement du droit criminel devient partout indépendant de celui de la procédure civile auquel il avait été longtemps rattaché ; l'histoire générale du droit, le droit international privé, l'économie politique figurent parmi les matières de la licence (1) ; le droit constitutionnel enfin restauré d'abord à Paris comme cours supplémentaire (2), pourvu d'une chaire à ladite Faculté en 1879 (3), est introduit dans les Facultés de province et devient obligatoire pour le doctorat (4).

Un dernier pas restait à franchir. Malgré l'extension donnée successivement aux études de la licence en droit, celles-ci ne répondaient encore que pour une faible partie aux projets élaborés dès 1847 ; seuls, les aspirants au doctorat, dans quelques Facultés, parmi lesquelles on doit citer celle de Nancy, pouvaient bénéficier d'un enseignement moins incomplet.

En comparaison des Universités allemandes ou italiennes, pour n'en pas citer d'autres, notre licence en droit présentait donc, à cet égard, de véritables lacunes. Elles furent enfin comblées par le décret du 24 juillet 1889 (6), qui aux matières anciennes de la licence a ajouté les éléments de droit constitutionnel et l'organisa-

supérieur, il fut transmis au Conseil d'État, mais retiré par ordre de l'Empereur à la chute du cabinet dont M. Duruy faisait partie.

(1) Décret du 28 décembre 1880.

(2) Arrêté du 18 novembre 1871.

(3) Décret du 31 décembre 1879.

(4) Décret du 20 juillet 1882.

Il convient de signaler également la création d'une chaire de science financière à Paris. (Décret du 17 août 1885).

(5) DE BEAUCHAMP, *op. cit.*, t. IV, p. 436.

(6) SIREY, *Lois annotées*, 1890, p. 805.

tion des pouvoirs publics, le droit international public, le droit maritime, la législation commerciale comparée, les législations industrielle, financière et coloniale. On ne pouvait songer à faire entrer tout cet ensemble dans le programme de nos examens ; la nécessité reconnue de ne pas prolonger les études de licence au delà de trois ans constituait un obstacle insurmontable à une pareille extension. Il est bon de remarquer aussi que parmi les matières nouvelles, les unes telles que le droit maritime, la législation coloniale, sont susceptibles de présenter, pour certaines régions, un intérêt qu'elles n'ont pas pour d'autres à un égal degré. Tout en conservant à titre obligatoire ceux des enseignements nouveaux qui paraissaient d'un intérêt général, il fallait donc, pour les autres, laisser aux diverses Facultés, vu leur personnel restreint, la possibilité d'écarter, pour le moment, ceux de ces enseignements qui répondaient le moins aux besoins de leur région ; il fallait enfin admettre les étudiants à faire un choix parmi celles des matières nouvelles que la durée limitée du temps d'études ne permettait pas de rendre toutes également obligatoires. Les auteurs du décret de 1889 sont entrés dans cette voie. Mais reconnaissant, à juste titre, les dangers d'une spécialisation prématurée, ils ont maintenu pendant les deux premières années de licence un programme commun à tous les étudiants.

Il comprend, en première année, le droit romain, le droit civil, l'économie politique, l'histoire générale du droit français (1<sup>er</sup> semestre) et les éléments du droit constitutionnel et organisation des pouvoirs publics (2<sup>e</sup> semestre).

En seconde année, le droit civil, le droit criminel, le droit administratif, le droit romain (1<sup>er</sup> semestre) et le droit international public (2<sup>e</sup> semestre).

C'est seulement en troisième année que nous voyons

apparaître l'option, et, dans une mesure d'ailleurs restreinte, la bifurcation. Le droit civil, le droit commercial et la procédure civile, celle-ci réduite à un semestre seulement, sont obligatoires pour tous ; l'option est réservée, à la Faculté de Nancy, pour trois des six cours semestriels suivants : droit international privé, droit administratif, voies d'exécution, législation commerciale comparée, législation industrielle, législation financière.

J'ai dû me résigner, Messieurs, à vous présenter ce tableau un peu aride. Je voulais, en effet, vous prouver que le temps n'est plus où l'on croyait pouvoir accuser nos Facultés de se confiner dans l'explication littérale des textes « sans rechercher l'origine historique de la « loi, sa valeur philosophique, sociale, économique et sa « raison d'être à ces différents points de vue (1).

Il me reste à vous dire dans quel esprit les Facultés de droit et particulièrement celle de Nancy entendent appliquer le système nouveau. Loin de nous la pensée de l'envisager comme devant avoir pour unique résultat de juxtaposer dans nos écoles deux enseignements distincts et séparés, se poursuivant parallèlement, « sans influence réciproque, et sans pénétration de l'un « à l'autre, au lieu de se confondre dans un tout « harmonique dont les éléments se complètent les uns « par les autres (2) ». Ainsi comprise, la réforme aboutirait à une scission également nuisible aux deux ordres d'enseignement désormais réunis dans nos

(1) DESPAGNET. *Revue internationale de l'Enseignement*, 15 juin 1891, p. 540.

Ajoutons que l'enseignement de la statistique a été inauguré cette année à Bordeaux. (Arrêté du 31 octobre 1889 et *Revue internationale de l'Enseignement*, 15 octobre 1891, p. 265 et suiv.).

(2) DESPAGNET, *Revue internationale de l'Enseignement*, juillet 1891 p. 20 et 21.



Facultés. Ceux de nos étudiants plus spécialement voués par la préoccupation de leur avenir aux sciences politiques et sociales ne tarderaient pas à mépriser et à négliger les études juridiques proprement dites ; les autres, soucieux avant tout de se lancer immédiatement dans la carrière du barreau, de la magistrature ou de l'administration resteraient attachés principalement aux matières qui faisaient le fond de l'ancien enseignement et dédaigneraient l'histoire du droit, l'économie politique, le droit des gens, etc... comme des exigences obligatoires, sans doute, mais auxquelles il suffit de rendre hommage, de mauvaise grâce, par un examen médiocre et bientôt oublié ! En maintenant l'unité de diplôme en dépit de la variété des enseignements, les auteurs du décret de 1889 ont montré qu'ils voulaient unir et concilier les deux branches principales de l'étude actuelle du droit parce qu'elles sont appelées à se compléter l'une par l'autre et à se prêter un concours réciproque. Aujourd'hui, pour répondre à l'esprit qui a inspiré les réformes récentes et qui seul peut les rendre fécondes, l'enseignement du droit positif doit voir au delà du texte et se mettre en harmonie avec la solution des problèmes sociaux toujours en évolution ; l'enseignement des sciences politiques et sociales ne saurait se passer de la connaissance de la réalité des institutions et des exigences pratiques, sans quoi il risquerait de se perdre dans des conceptions creuses et dans des *desiderata* vains ou prématurés (1).

L'exposé historique que j'ai esquissé devant vous montre bien d'ailleurs que les réformes si considérables dues au décret de 1889 n'ont point été improvisées de toutes pièces et ne sont pas le résultat d'un caprice

(1) DESPAGNET, *Revue internationale de l'Enseignement*, 15 juillet 1891, p. 21.

législatif. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'enseignement des matières purement juridiques s'est rajeuni et transformé ; que le droit romain a été étudié à la lumière de la critique historique ; que les cours et les ouvrages de droit civil ont cessé d'être un sec et aride commentaire des textes ou une mine de controverses subtiles ou vieilles. Non, depuis longtemps déjà cette méthode un peu étroite a fait place au souci de l'esprit des institutions, de leur origine historique et de leur conformité plus ou moins parfaite avec l'état social et économique ; j'ose dire que le décret du 24 juillet 1889 a trouvé dans nos Facultés un personnel tout prêt à en appliquer les dispositions et l'esprit. Nous sommes tous, cela est incontestable, moins étroitement juristes que nos devanciers et il n'est pas douteux que les nouvelles matières introduites depuis vingt ans dans nos programmes ont influé sur la manière de comprendre et d'exposer le droit privé lui-même ; l'enseignement actuel est plus pénétré que jamais d'histoire, d'économie politique, etc. On donne moins d'importance au dogme, aux textes et aux difficultés qu'ils soulèvent, j'ajoute enfin que partout l'on se préoccupe des législations étrangères pour y chercher des éléments de critique ou de comparaison.

Peut-être même faut-il se demander si l'on n'en est pas au point où la mesure extrême menace d'être atteinte. Si le droit privé a joui pendant longtemps d'un culte à peu près exclusif, il ne serait pas sans danger d'en arriver à un état de choses où il serait relégué au second plan ; ceux-là seuls peuvent le désirer ou s'y résigner qui ne se rendent pas un compte exact de la nécessité d'une certaine discipline. L'affaiblissement des études de droit privé ne tarderait pas à faire sentir son contre-coup sur le droit public. Qu'on essaie donc de comprendre, par exemple, les marchés de travaux publics et tous les contrats de l'État sans être rompu à

la théorie des obligations. Quiconque n'a pas une forte préparation juridique se voit fermer l'accès de bon nombre de questions spéciales. Si le juriste sans idées générales n'est guère, trop souvent, qu'un manœuvre routinier, le spécialiste ignorant du droit est incapable de comprendre les nécessités de la pratique et de s'y plier. Félicitons-nous donc qu'on ait laissé à l'étude du droit civil tout le temps qui y était auparavant consacré. Les études de droit romain ont été réduites de deux ans à dix-huit mois, et on peut regretter ce sacrifice nécessaire, mais il faut espérer que cet enseignement concentré et replié pour ainsi dire sur lui-même restera ce qu'il a toujours été, un élément incomparable d'instruction historique et d'éducation juridique.

Peut-être serai-je suspect de quelque partialité en faveur des études qui ont nourri mes jeunes années ; qu'il me soit permis, en ce cas, de faire appel au témoignage d'un philosophe, d'un historien dont je suis heureux de pouvoir invoquer l'autorité. « J'aurais aimé, « dit Michelet (1), [à voir dans mon Musée Capitolin, « auprès des empereurs, ces grands jurisconsultes qui « resteront la gloire de l'empire Romain. Ils ne sa- « vaient pas seulement celui-ci, ils sauvaient encore le « monde à venir. L'ensemble des lois qui composent « leur code nous gouverne en effet depuis deux mille « ans. La forme a pu changer mais non pas le fond. Il « reste immuable, parce qu'il repose sur un principe « éternel, celui de l'égalité entre les hommes, et aussi « sur une idée de justice impartiale.

« C'est le fond même de Dieu ! »

« Voilà, bien définie, la mission de Rome : établir  
« l'universalité du droit au profit de tous les âges de  
« l'humanité. »

(1) Rome. *Correspondance* publiée en 1891, p. 273.

C'est donc par l'union et la pénétration réciproque des sciences purement juridiques et des sciences sociales et politiques que les Facultés de droit répondront à ce que l'on doit attendre d'elles. Jamais le champ ouvert à leur activité n'a été plus vaste. Organisation de la puissance paternelle et des rapports de famille, recherche de la paternité, modification de l'ordre des successions, régime hypothécaire, relations du patron avec l'ouvrier, questions de responsabilité dans les accidents du travail, tels sont, pour ne parler que du droit privé, quelques-uns des problèmes qui touchent à la fois au droit et à l'organisation sociale au point de vue moral ou économique. Quant au droit public, il nous en offre bien d'autres parmi lesquels se placent au premier rang toutes les questions de criminalité et de pénalité. Pour résoudre d'une manière satisfaisante ces graves problèmes, il ne suffit pas de l'étude théorique des sciences sociales, il y faut joindre encore la connaissance et l'expérience de la législation positive qui, si elle n'est pas parfaite de tous points, a cependant sa raison d'être dans des besoins et des exigences pratiques qu'il serait téméraire de négliger. Dans l'élaboration de toutes ces questions, le rôle de nos Facultés de droit est tout indiqué, c'est à elles surtout qu'il appartient de préparer, par leur enseignement et leurs travaux, « les réformes mûrement étudiées, « scientifiquement justifiées, les seules qui résistent aux « réactions violentes et qui surviennent à l'instant. « opportun, parce qu'elles sont le résultat de la réflexion « et de l'étude désintéressée et non de la passion du « moment (1) ».

Ainsi nous marcherons à côté des autres Facultés et avec elles vers le but commun que doit se proposer tout

(1) DESPAGNET. *Revue internationale de l'Enseignement*, 15 juin 1891, p. 540 et 541.

Enseignement supérieur vraiment digne de ce nom, et que la future Université de Nancy ne perdra pas de vue : Poursuivre par la science l'idéal toujours cherché de vérité et de justice et préparer à la patrie et à l'humanité un meilleur avenir.

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

L'œuvre à laquelle nous sommes voués est la vôtre autant que la nôtre et vous êtes pour nous moins des disciples que des collaborateurs. Si le sort vous a fait naître dans une condition qui vous permet de participer aux bienfaits des hautes études, n'oubliez pas que cette situation vous impose surtout des devoirs et que, dans la Société où nous vivons, le travail et le dévouement sont les seules sources de la véritable supériorité. Nous avons foi en vous ; nous aimons dans votre jeunesse l'ardeur et la générosité qui sont l'heureux privilège de votre âge. Si les années doivent emporter peu à peu l'ardeur, laissez-nous espérer que vos cœurs garderont l'enthousiasme et l'amour de tout ce qui est bon, grand et généreux. Dans quelque position que la destinée vous place, soyez plus soucieux de vos devoirs que de vos droits ; songez surtout qu'en consacrant aux humbles et aux déshérités de la fortune une part de votre activité et de votre savoir, vous rendrez simplement à la Société ce que vous aurez reçu d'elle. Vous ne voudrez pas, nous en sommes sûrs, faillir à la tâche qui vous est réservée. Vous vous y préparerez dès maintenant avec le souci des graves responsabilités qu'elle comporte, et nous, soutenus et récompensés par vos efforts, nous envisage-

rons l'avenir avec confiance, certains de remettre en des mains qui ne les laisseront pas déchoir le culte de la science et les destinées de la patrie.

---